


Informations de base	
<p>2009/0806(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Coopération policière et judiciaire: accréditation des activités des laboratoires de police scientifique (ADN et empreintes digitales). Décision-cadre. Initiative Suède et Espagne</p> <p>Voir aussi 2019/0012(NLE) Voir aussi 2019/0013(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.40 Coopération judiciaire</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KIRKHOPE Timothy (ECR)	02/09/2009
		Rapporteur(e) fictif/fictive VAN DE CAMP Wim (PPE) SIPPEL Birgit (S&D)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	2009-11-30
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2969	2009-10-23
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2009	Publication de la proposition législative	11419/2009	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/10/2009	Débat au Conseil		Résumé
12/11/2009	Vote en commission		Résumé
17/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0071/2009	
23/11/2009	Débat en plénière	CRE link	

24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0806(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2019/0012(NLE) Voir aussi 2019/0013(NLE)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1 Règlement du Parlement EP 204
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/00471

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE430.425	26/10/2009	
Projet de rapport de la commission		PE430.264	11/11/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0071/2009	17/11/2009	
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	11419/2009	20/07/2009	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2009/0905 JO L 322 09.12.2009, p. 0014	Résumé

Coopération policière et judiciaire: accréditation des activités des laboratoires de police scientifique (ADN et empreintes digitales). Décision-cadre. Initiative Suède et Espagne

2009/0806(CNS) - 20/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : s'assurer que les activités des laboratoires en matière d'analyse de l'ADN et des empreintes digitales utilisées par les services répressifs dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale fassent l'objet d'une accréditation par des organismes nationaux utilisant une même norme fondée sur des exigences internationalement reconnues en la matière.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTEXTE : l'échange d'informations et de renseignements sur la criminalité et les activités criminelles est essentiel pour permettre aux services répressifs de prévenir et de dépister la criminalité et enquêter sur elle. Dans ce contexte, l'échange d'informations concernant **les preuves scientifiques** et le recours accru, dans le cadre des procédures judiciaires d'un État membre, à des preuves émanant d'un autre État membre, met en évidence la nécessité de s'assurer que la qualité des données est suffisante.

À l'heure actuelle, les informations livrées par les procédures d'expertise dans un État membre peuvent donner lieu à certaines incertitudes dans un autre État membre quant à la manière dont les pièces ont été utilisées, aux méthodes employées et à l'interprétation des résultats. C'est la raison pour laquelle, la proposition de décision-cadre entend veiller à la qualité des informations échangées lorsqu'elles ont trait à des données à caractère personnel sensibles telles que les profils ADN et les empreintes digitales. Pour y parvenir, l'accréditation des procédures d'expertise représente un pas important vers un échange plus sûr et plus efficace des preuves scientifiques au sein de l'Union. Cette accréditation se fonde en particulier sur des normes internationales reconnues comme les normes ISO 17025: Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, et les lignes directrices applicables en la matière.

Ce type d'accréditation devrait être octroyé par un organisme national d'accréditation qui disposerait d'une compétence exclusive, conférée par l'État, pour évaluer si un laboratoire satisfait bien aux exigences fixées par des normes harmonisées.

L'absence d'accord permettant d'appliquer une norme d'accréditation commune pour l'analyse des preuves scientifiques est une lacune à laquelle il faudrait remédier. Il y a donc lieu d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour tous les spécialistes de criminalistique concernant l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique.

CONTENU : la proposition de décision-cadre, proposée sur initiative de l'Espagne et de la Suède, vise à garantir que les résultats des activités des laboratoires d'un État membre soient reconnus comme équivalents à ceux des activités des laboratoires d'un autre État membre. Pour permettre cette reconnaissance mutuelle, la proposition prévoit l'accréditation des activités des laboratoires par un **organisme d'accréditation** afin d'être conformes à la norme internationale EN ISO/IEC 17025: Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Champ d'application : la proposition s'applique en particulier aux activités des laboratoires ayant trait : i) à l'ADN ; ii) aux empreintes digitales.

Accréditation : les États membres devront veiller à ce que les activités de leurs laboratoires soient accréditées par un organisme d'accréditation afin d'être conformes à la norme internationale EN ISO/IEC 17025, exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Reconnaissance des résultats : chaque État membre devra en outre veiller à ce que les résultats des activités de laboratoire accréditées effectuées dans d'autres États membres **soient reconnus comme équivalents** aux résultats des activités accréditées des laboratoires nationaux.

Coûts : il reviendra à chaque État membre de supporter le coût résultant de la décision-cadre. Pour sa part, la Commission devra envisager un soutien financier pour les projets nationaux et transnationaux d'échange d'expériences, la diffusion du savoir-faire et les essais d'aptitude.

Mise en œuvre : les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la décision-cadre avant le 1^{er} janvier 2012. Un rapport de mise en œuvre est prévu pour le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

ANALYSE D'IMPACT : non applicable.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la Commission devra prévoir un soutien financier pour les échanges d'expériences et d'autres projets nationaux ou transnationaux de diffusion du savoir-faire.

Coopération policière et judiciaire: accréditation des activités des laboratoires de police scientifique (ADN et empreintes digitales). Décision-cadre. Initiative Suède et Espagne

2009/0806(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : s'assurer que les activités des laboratoires en matière d'analyse de l'ADN et des empreintes digitales utilisées par les services répressifs dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale fassent l'objet d'une accréditation par des organismes nationaux utilisant une même norme fondée sur des exigences internationalement reconnues en la matière.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

CONTENU : l'échange accru d'informations concernant les preuves scientifiques et le recours accru, dans le cadre des procédures judiciaires d'un État membre, à des preuves émanant d'un autre État membre, mettent en évidence la nécessité d'établir des normes communes concernant les prestataires de services de police scientifique. Dans le plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye

visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, les États membres ont souligné la nécessité de définir des normes de qualité applicables aux laboratoires médico-légaux en 2008 au plus tard.

La présente décision-cadre a pour objectif de garantir que les résultats d'activités de laboratoire menées dans un État membre par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités soient reconnus par les autorités chargées de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats d'activités de laboratoire menées par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités conformément à la norme ISO/CEI 17025 dans tout autre État membre. À cette fin, les fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire devront être accrédités par un organisme national d'accréditation certifiant leur conformité à la norme ISO/CEI 17025.

La norme d'accréditation permet à tout État membre de demander, s'il le souhaite, l'application de normes complémentaires aux activités des laboratoires relevant de son ressort territorial. L'accréditation contribuera à l'instauration d'une confiance mutuelle dans la validité des principales méthodes analytiques utilisées. Toutefois, elle ne mentionne pas la méthode qu'il convient d'utiliser, mais indique seulement que celle-ci doit être adaptée à l'objectif poursuivi.

La décision-cadre s'applique aux activités de laboratoire ayant pour but d'établir: a) des profils ADN; et b) des données dactyloscopiques.

Les États membres devront communiquer au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations qui leur sont imposées par la décision-cadre au plus tard le 30 mai 2016.

Sur la base des informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumettra au Conseil, avant le 1^{er} juillet 2018, un rapport sur la mise en œuvre et l'application de la décision-cadre. Le Conseil examinera, avant la fin de l'année 2018, dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la décision-cadre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2009.

MISE EN ŒUVRE : 30/11/2013 (profils ADN) et 30/11/2015 (données dactyloscopiques).

Coopération policière et judiciaire: accréditation des activités des laboratoires de police scientifique (ADN et empreintes digitales). Décision-cadre. Initiative Suède et Espagne

2009/0806(CNS) - 23/10/2009

Les ministres sont parvenus à un accord général sur un projet de décision-cadre relative à l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique. Ils se sont félicités des progrès accomplis et ont demandé aux instances préparatoires du Conseil de poursuivre leurs travaux en vue d'adopter l'acte dans les meilleurs délais.

Cette décision-cadre a pour objet de garantir que les résultats des activités des laboratoires de police scientifique menées dans un État membre de l'UE soient reconnus par les autorités de tout autre État membre chargées de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière. À cette fin, les fournisseurs de services de police scientifique menant des activités de laboratoire seront accrédités dans chaque État membre par un organisme national d'accréditation certifiant que leurs activités sont conformes à la norme ISO internationale pertinente.

L'objectif général de cette décision-cadre est d'instaurer un climat de confiance entre les États membres de l'UE. Étant donné que la quantité de données transférées dans l'ensemble de l'UE augmente, il deviendra de plus en plus important de veiller à ce que la qualité des données soit suffisamment élevée.